

- (a) pour le Canada, les articles 52 à 60 de la *Loi sur la concurrence*;
- (b) pour les États-Unis d'Amérique, la *Federal Trade Commission Act* (15 U.S.C. §§ 41-58), dans la mesure où elle s'applique aux pratiques ou aux actes déloyaux ou trompeurs;

ainsi que de leurs modifications, et des autres lois ou règlements que les Parties peuvent de temps à autre convenir par écrit de considérer comme une "loi relative aux pratiques commerciales déloyales" pour l'application du présent accord. Chaque Partie avise promptement l'autre Partie des modifications apportées à ses lois relatives aux pratiques commerciales déloyales.

2. Les Parties notent que des agissements ayant lieu sur le territoire d'une Partie peuvent contribuer à la violation des lois relatives aux pratiques commerciales déloyales de l'autre Partie et qu'il est dans leur intérêt commun que le directeur des enquêtes et recherches et la Federal Trade Commission coopèrent à la mise en application de ces lois. Les Parties notent en outre que le directeur des enquêtes et recherches et la Federal Trade Commission ont, dans le passé, collaboré entre eux et coordonné leurs activités concernant les questions relatives aux pratiques commerciales déloyales sur une base informelle. Les Parties désirent établir un cadre plus formel pour la poursuite et l'élargissement de cette coopération et de cette coordination.

3. Dans la mesure où leurs lois, leurs politiques de mise en application et tout autres intérêts importants le leur permettent, le directeur des enquêtes et recherches et la Federal Trade Commission:

- (a) s'efforcent de coopérer au dépistage des pratiques commerciales déloyales;
- (b) s'informent mutuellement dans les meilleurs délais praticables des enquêtes et des poursuites relatives à des pratiques commerciales déloyales qui ont lieu ou ont commencé sur le territoire de l'autre Partie, ou qui ont des répercussions sur des consommateurs ou des marchés situés sur le territoire de l'autre Partie;
- (c) échangent des renseignements sur la mise en application de leurs lois relatives aux pratiques commerciales déloyales; et
- (d) dans les cas appropriés, coordonnent leurs mesures de mise en application à l'égard des pratiques commerciales déloyales ayant une portée transfrontalière.

4. En vue d'atteindre ces objectifs, le directeur des enquêtes et recherches et la Federal Trade Commission s'engagent à étudier conjointement d'autres mesures visant à élargir la portée et améliorer l'efficacité de l'échange de renseignements, de la coopération et de la coordination en ce qui a trait à l'application des lois relatives aux pratiques commerciales déloyales.